

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2022/01

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 7 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant :

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AÎNÉS CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES TARIFS SOCIAUX RELATIFS AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

CONTEXTE DE L'AVIS

L'IBPT a lancé une consultation sur un avant-projet de loi portant la réforme de certaines dispositions relatives aux tarifs sociaux de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et de son annexe.

Cet avant-projet de loi vise à réformer les tarifs sociaux relatifs aux communications électroniques.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Automatisation des tarifs sociaux fixes ;
- Introduction d'un tarif social mobile ;
- Adaptation des catégories de bénéficiaires du tarif social : le tarif social fixe est octroyé aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée, et le tarif social mobile est octroyé aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée qui souffrent d'une déficience visuelle ou d'une déficience auditive ;
- Indexation des montants de réduction.

AVIS

Le CCFA se félicite d'une adaptation de la loi sur les tarifs sociaux en matière de communication électronique et surtout de l'introduction d'un tarif social mobile et de la prise en compte de l'indexation automatique des montants.

Cependant, le Conseil ne comprend pas la restriction imposée dans cette avancée, la réservant aux personnes souffrant d'un trouble visuel ou auditif.

En effet, la ligne téléphonique fixe est de plus en plus découragée par les tarifs imposés par les opérateurs, certains ne la proposant même plus. De même, les services bancaires, mais aussi l'accès à certains portails officiels permettant les demandes d'aide ou de documents sont de plus en plus orientés de manière privilégiée vers les smartphones. Déjà frappées par la fracture numérique, les personnes en difficultés pécuniaires, dont nombre d'aînés, ne peuvent ainsi être une fois de plus oubliées.

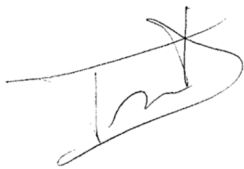
Compte tenu de l'orientation au tout informatique, le présent projet ne saurait donc oublier un tarif social pour l'abonnement internet via smartphone. Les opérateurs offrant le plus souvent leurs meilleurs tarifs aux abonnements à des packs trio (internet, mobile, TV), le projet de tarif social gagnerait en efficacité à se positionner sur ce segment.

Le Conseil regrette aussi l'impossibilité d'obtenir de tarif social maison de repos sans abonnement propre. Certains établissements ne le permettent pas et travaillent via une centrale. Nous préconisons

la mise en place d'une réduction dans un mécanisme obligeant l'institution à la ristourner à la personne hébergée en déduction de la facture d'hébergement. Elle en serait informée, et/ou son administrateur, via un courrier comme c'est le cas en matière d'abattement au précompte immobilier.

Enfin, le CCFA souscrit à l'automatisme de l'attribution de cet avantage aux BIM via la consultation de la Banque-carrefour. Il préconise que la demande d'abonnement proposée par les prestataires de services mentionne cette faculté via une case à cocher. Le processus de consultation du SPF Economie étant alors lancé sans exiger une demande distincte.

Approuvé lors de la réunion plénière du 20 février 2022.



**Le Président,
Daniel Van Daele**



**Le Vice-Président,
Maddie GEERTS**